



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Examen

Question écrite n° 9119

Texte de la question

M. Serge Lepeltier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés rencontrées par les candidats au permis de conduire qui ne peuvent pas passer cet examen dans un autre département que celui dans lequel ils ont pris leur première inscription. Cette situation cause un réel préjudice aux élèves des auto-écoles obligés de déménager dans un autre département pour raisons de mutation, contraintes familiales, études ou autres motifs. En effet, les responsables d'auto-école, sont dans l'impossibilité d'inscrire aux examens les élèves qui sont dans ce cas, car aucune place ne leur est attribuée par le service des examens du permis de conduire, pour le simple motif que l'enregistrement informatique des dossiers exclut toute possibilité de délivrance de places pour ces élèves venant d'un autre département. Ce problème ne se posait pas il y a quelques mois, avant l'informatisation des services de la répartition, ce qui semble contradictoire avec la notion de progrès technologique. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il serait possible de prendre pour assouplir le système d'inscription aux permis de conduire d'un département à un autre et pour prendre en considération les demandes formulées légitimement par les candidats pour qui, dans bien des cas, obtenir le permis de conduire est le commencement du droit au travail, dans une conjoncture où, en outre, la mobilité est souvent indispensable à la survie de leur emploi.

Texte de la réponse

Les modalités de répartition des places d'examen du permis de conduire sont fixées par la lettre-circulaire du 16 mai 1984. Cette méthode s'appuie sur le critère de la première demande : pour un mois donné, le potentiel d'inspecteurs disponibles est réparti au prorata des dossiers de premières candidatures enregistrés dans les services préfectoraux au titre de chaque établissement d'enseignement de la conduite. Elle s'est révélée comme la plus équitable pour les usagers et la plus réaliste quant à la prise en compte des besoins réels des auto-écoles et l'utilisation des possibilités du service des examens du permis de conduire. Cette circulaire prévoit que pour le calcul des droits potentiels des auto-écoles, les transferts de dossiers d'une auto-école à l'autre ne sont pas comptabilisés. Cette pratique aurait en effet pour conséquence d'entraîner un gonflement artificiel des premières demandes, un candidat pouvant ainsi générer deux, trois ou quatre premières demandes s'il change d'auto-école, ce qui ne manquerait pas de perturber le bon fonctionnement du système. Cette disposition réglementaire, qui est la garantie d'un fonctionnement normal du système d'attribution de places, ne pénalise pas les établissements ayant de bons résultats. En effet, il appartient à l'enseignant, comme le permet le système numérique de convocation en usage, de présenter sur son contingent de places les candidats qu'il estime les mieux préparés et les plus aptes à réussir. Seules les auto-écoles ayant des résultats par trop inférieurs rencontrent des difficultés. Ce dispositif est appliqué depuis plusieurs années et l'informatisation des services préfectoraux de répartition qui a été mise en place n'a eu aucune incidence sur son fonctionnement.

Données clés

Auteur : [M. Lepeltier Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9119

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4433

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1934